

Ville de Gradignan
Construction d'un terrain synthétique de grands jeux
Modalités de versement de la subvention métropolitaine

CONVENTION

Entre :

La Commune de Gradignan dont le siège social est situé Allée Gaston Rodrigues, 33173 Gradignan cedex, représentée par son Maire, Monsieur Michel Labardin, dûment habilité aux fins des présentes **ci-après désigné « l'organisme bénéficiaire »**

Et :

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par la délibération n°xx du conseil de Bordeaux Métropole du 26 septembre 2025, ci-après dénommée « la Métropole »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La ville de Gradignan s'est engagée dans le projet de construction d'un terrain synthétique de grands jeux situé dans le quartier prioritaire de la politique de la ville « Barthez ».

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent des engagements suivants :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de la participation de Bordeaux Métropole au financement du projet de construction d'un terrain synthétique de grands jeux.

ARTICLE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL

2.1. Plan prévisionnel de financement :

Le projet consiste en la construction d'un terrain synthétique de grands jeux dédié à la pratique du football sur la plaine de Mandavit, intégrée au périmètre du quartier prioritaire de la politique de la ville Barthez, s'inscrivant dans la volonté de conforter la polarité existante et de faciliter les conditions d'accès à la pratique sportive pour tous.

Le coût total de l'opération s'élève à 1 088 677 € HT. Le plan de financement envisagé est le suivant :

Financeurs	Montant en €	en %
Agence nationale du Sport	200 000	19
Ligue de foot de Nouvelle Aquitaine	70 000	6
Bordeaux Métropole RI Politique de la ville	272 169	25%
Ville de Gradignan (maître d'ouvrage)	546 508	50%
<i>Total</i>	<i>1 088 677 € HT</i>	<i>100%</i>

Au titre du règlement d'intervention de la politique de la ville, Bordeaux Métropole est sollicitée à hauteur de **272 169 € soit 25% du coût HT de l'opération.**

2.2. Participation métropolitaine

En application de l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales alinéa 2 « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. » Ainsi, la participation métropolitaine ne pourra pas être réévaluée à la hausse. Par contre, elle sera ajustée au prorata si la dépense définitive est inférieure au montant prévisionnel du projet.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La Métropole versera sa subvention de **272 169 euros** en trois fois :

- un premier acompte de 20 %, d'un montant de **54 434 euros**, à la signature de la présente convention,
- un deuxième acompte de 50%, d'un montant de **136 085 euros**, à la production de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde, de 30 %, d'un montant de **81 650 euros**, à la fin des travaux, sur production des pièces indiquées ci-après :
 - une attestation de fin des travaux,
 - la production du décompte final des coûts, après ouverture au public de l'équipement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les pièces justificatives exigées à l'article 3 pour le versement de la subvention devront être produites dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de réception définitive des travaux.

A défaut, la commune sera réputée renoncer à percevoir la subvention métropolitaine.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20250926-lmc1109882-DE-1-1 Date de télétransmission : 03/10/2025 Date de réception préfecture : 03/10/2025 Publié le : 03/10/2025

La présente convention prendra fin dès que les pièces demandées à l'article 3 auront été produites.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE PUBLICITÉ

Le soutien apporté par la Métropole devra être mentionné sur les documents destinés au public.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

, en deux exemplaires,

**Pour la Ville de Gradignan
Le Maire**

**Pour la Métropole
La Présidente**

Michel Labardin

Christine Bost